

## **FR\_GERICHTE 101 2018 319 vom 2. Mai 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_319)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 319 du 2 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 319 del 2 maggio 2019

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

mars 2014 ; recours au Tribunal fédéral irrecevable). C. La procédure de première instance a été introduite par la demande unilatérale en divorce déposée par B. \_\_\_\_\_ le 15 février 2016 auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse (ci-après : le Tribunal ; DO 14ss). Par requête de mesures provisionnelles du 8 avril 2016, il a conclu notamment à la garde exclusive des enfants dès le 1er juillet 2016 et à ce que A. \_\_\_\_\_ verse des contributions d'entretien pour les enfants (DO 65). Celle-ci concluait à l'inverse (DO 94). Une enquête sociale au sujet de l'attribution de la garde a été confiée au Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SEJ ; DO 84). Par ordonnance de mesures provisionnelles du 12 août 2016 (DO 185), le Président du Tribunal a notamment maintenu le principe de la garde alternée instaurée durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en modifiant ses modalités d'exercice, instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles, astreint B. \_\_\_\_\_ au paiement de contributions d'entretien en faveur des enfants et de son épouse ainsi qu'au paiement des primes d'assurance-maladie des enfants, de leurs frais de nourriture lorsqu'ils se trouvent chez lui et au versement de la moitié des allocations familiales. Par jugement du 4 novembre 2016 (101 2016 267 et 270), la Cour de céans a rejeté l'appel de B. \_\_\_\_\_ et admis partiellement celui de A. \_\_\_\_\_, maintenant la garde alternée et les modalités de son exercice telles qu'arrêtées dans le jugement cantonal du 26 mars 2014 (DO 227). Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 17 novembre 2016 donnant suite à la requête de A. \_\_\_\_\_, le Président du Tribunal a notamment confié provisoirement la garde des enfants à leur mère (DO 245) ; B. \_\_\_\_\_ avait craqué nerveusement, détruisant l'intérieur de la villa familiale, et avait été hospitalisé suite à ces événements. Un curateur a été nommé en faveur des enfants par le Justice de paix le 24 novembre 2016 (DO 262). Le 31 janvier 2017, B. \_\_\_\_\_ a déposé sa demande de divorce motivée (DO 304), concluant en substance à la garde exclusive sur les enfants, et à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit due par aucune des parties. A. \_\_\_\_\_ s'est déterminée le 17 mars 2017 (DO 332). Les parties ont été auditionnées sur la requête de mesures provisionnelles lors de l'audience du 21 mars 2017 (DO 349). Par ordonnance de mesures provisionnelles du 1er mai 2017, le Président du Tribunal a notamment confié la garde des enfants à la mère du 11 novembre 2016 au 31 juillet 2017, fixé des contributions d'entretien dues pour cette même période par le père et ordonné le rétablissement de la garde alternée dès le 1er août 2017 (DO 387). Le 15 mai 2017, A. \_\_\_\_\_ a déposé sa réponse à la demande de divorce (DO 392) ; la partie adverse y a répliqué le 14 juillet 2017 (DO 456) et la duplique a été déposée le 30 novembre

2017 (DO 508). Par arrêt du 9 juin 2017 (101 2017 163, 164, 166 et 181), la Cour de céans a rejeté l'appel déposé par A. \_\_\_\_\_ contre

Tribunal cantonal TC Page 3 de 27 l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1er mai 2017 (DO 438). Par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2017, le Président du Tribunal a notamment modifié les modalités de la garde alternée (DO 478). Les parties ont comparu à l'audience du 31 janvier 2018 durant laquelle elles ont passé un accord réglant la liquidation du régime matrimonial (DO 543). Durant cette audience, B. \_\_\_\_\_ a modifié ses conclusions, concluant entre autres à la garde exclusive, subsidiairement à une garde alternée (chez le père un weekend sur deux, du vendredi 18h au dimanche 18h ainsi que toutes les semaines alternativement du mardi 18h au vendredi 18h et du dimanche 18h au mercredi 18h, ainsi qu'à 6 semaines de vacances par année) et à la fixation du domicile légal des enfants chez lui. D. Le 26 septembre 2018, le Tribunal a prononcé le jugement suivant : « I. Le mariage contracté le 1er juin 2001 devant l'officier de l'état civil de G. \_\_\_\_\_ par B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ née H. \_\_\_\_\_ est dissous par le divorce. II. L'autorité parentale sur les enfants C. \_\_\_\_\_, né en 2002, D. \_\_\_\_\_, née en 2004, E. \_\_\_\_\_, né en 2007, et F. \_\_\_\_\_, née en 2008, demeure conjointe. III. La garde alternée telle qu'exercée actuellement sur les enfants est maintenue, selon les mêmes modalités, à savoir que les enfants sont chez leur papa du mardi jusqu'au mercredi de la semaine suivante, soit huit jours consécutifs, puis ils passent six jours consécutifs chez leur maman, alternativement. IV. Le domicile légal des enfants est celui du père. V. La curatelle de surveillance des relations personnelles, ordonnée le 12 août 2016, est maintenue. VI. La bonification pour les tâches éducatives est partagée par moitié entre les parents. VII. B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le paiement de leurs primes d'assurance- maladie et de leurs cotisations sportives.

B. \_\_\_\_\_ versera, en sus, chaque mois et par enfant, les pensions suivantes, en main de la mère : Jusqu'au 31 juillet 2019 : - CHF 245.-- pour F. \_\_\_\_\_ ; - CHF 245.-- pour D. \_\_\_\_\_ ; - CHF 315.-- pour E. \_\_\_\_\_ ; - CHF 215.-- pour C. \_\_\_\_\_. Dès le 1er août 2019 et jusqu'au 30 novembre 2022 : - CHF 360.-- pour F. \_\_\_\_\_ ; - CHF 480.-- pour D. \_\_\_\_\_ ; - CHF 480.-- pour E. \_\_\_\_\_ ; - CHF 180.-- pour C. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 27 Dès le 1er décembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2024, le demandeur versera une pension de CHF 335.-- par enfant et par mois pour F. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. La pension est due au-delà de la majorité si l'enfant n'a pas achevé sa formation à cette date, aux conditions de l'article 277 al. 2 CC. Dès le 1er décembre 2024, chaque parent sera en mesure de couvrir la part d'entretien des enfants lui incombant. L'entretien convenable actuel des enfants au sens de l'article 286a CC est fixé à CHF 1'032.25 pour F. \_\_\_\_\_, CHF 963.25 pour D. \_\_\_\_\_ et CHF 1'209.50 pour E. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Les pensions précitées sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et portent intérêts à 5 % l'an dès chaque échéance. Ces pensions correspondent à la position de l'indice officiel des prix à la consommation du mois de juillet 2018 (101.8 points, base 100 décembre 2015). Elles seront adaptées le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice au 30 novembre précédent, à charge pour le débiteur d'établir que ses revenus ne sont pas adaptés au coût de la vie ou ne le sont que partiellement. Les fractions seront arrondies au franc supérieur. Les frais extraordinaires, non pris en charge par une assurance, seront répartis par moitié entre les parties. VIII. L'avis aux débiteurs sera modifié en conséquence dès l'entrée en force de la présente décision. IX. Il est pris acte que le régime matrimonial des parties est liquidé comme suit : 1. L'éventuel bénéfice résultant

de la vente de la maison reviendra à B. \_\_\_\_\_. 2. Les valeurs de rachat des assurances vie dont sont titulaires les parties seront partagées par moitié, valeur au 31 janvier 2018. Le montant revenant à A. \_\_\_\_\_ sera versé sur le compte de l'étude de Me Anne Genin. Partant, la créance de chaque partie s'élève à CHF 23'922.125. 3. Moyennant fidèle exécution de ce qui précède, les parties reconnaissent ne plus avoir aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du chef de la liquidation du régime matrimonial. X. Les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié, valeur au 15 février 2016. Partant, ordre est donné à la Caisse de pensions I. \_\_\_\_\_ de prélever sur le compte de son assuré B. \_\_\_\_\_, né en 1971, le montant de CHF 79'581.85 et de le verser sur le compte de A. \_\_\_\_\_, née en 1976, numéro d'AVS jjj, auprès de K. \_\_\_\_\_ Caisse de pension. XI. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. XII Chaque partie assume la moitié des frais de justice fixés à CHF 2'000. -- (CHF 200. -- pour les débours et CHF 1'800. -- pour l'émolument), et honore son propre mandataire, sous réserve de l'assistance judiciaire. » E. Le 29 octobre 2018, A. \_\_\_\_\_ a interjeté appel du jugement précité, doublé d'une requête d'assistance judiciaire. Elle conclut sous suite de frais à ce que son nom soit rectifié dans le dispositif, à ce que la garde alternée soit maintenue mais organisée à raison d'une semaine du

Tribunal cantonal TC Page 5 de 27 mardi au mardi en alternance entre les parents, à ce que le domicile légal des enfants soit à son propre domicile et à ce qu'elle soit la preneuse des contrats d'assurance-maladie des enfants. Elle prétend aussi à un montant de CHF 8'411.20 à titre de liquidation du régime matrimonial et conclut à ce que l'assurance-vie dont les parties sont cotitulaires soit résiliée avec répartition de la valeur de rachat par moitié entre elles. S'agissant de l'entretien des enfants, elle conclut à ce que B. \_\_\_\_\_ soit astreint à payer les cotisations sportives des enfants, un montant de CHF 100.- par enfant pour le paiement des primes d'assurance-maladie en main de la mère ainsi qu'une contribution d'entretien arrêtée jusqu'au 31 juillet 2019 à CHF 476.- pour F. \_\_\_\_\_, CHF 476.- pour E. \_\_\_\_\_, CHF 612.- pour D. \_\_\_\_\_, CHF 418.- pour C. \_\_\_\_\_ et du 1er août 2019 jusqu'au 30 novembre 2024 à CHF 591.- pour F. \_\_\_\_\_, CHF 788.- pour E. \_\_\_\_\_, CHF 788.- pour D. \_\_\_\_\_, CHF 296.- pour C. \_\_\_\_\_, chaque parent ayant droit à la moitié des allocations familiales et sous la précision que dès le 1er décembre 2024 chaque parent sera en mesure de couvrir la part d'entretien qui lui incombe, avec éventuellement la moitié des allocations familiales. Elle conclut à ce que l'entretien convenable des enfants soit fixé à CHF 1'135.25 pour F. \_\_\_\_\_, CHF 1'063.25 pour E. \_\_\_\_\_, CHF 1'309.50 pour D. \_\_\_\_\_ et à CHF 1'309.50 pour C. \_\_\_\_\_. F. Le même jour, B. \_\_\_\_\_ a également interjeté appel, avec requête d'assistance judiciaire. Il conclut en substance à ce que chaque partie contribue à l'entretien des enfants lorsque ceux-ci se trouvent chez elle (nourriture, logement), les autres frais étant répartis par moitié, la mère assumant en sus les frais d'habillement et lui-même le paiement de leurs primes d'assurance- maladie et cotisations sportives ainsi qu'une contribution d'entretien par enfant de CHF 48.- jusqu'au 31 juillet 2019 respectivement CHF 113.- du 1er août 2019 au 31 octobre 2019, au-delà de cette date plus aucune pension n'étant due. Il conclut à ce que les allocations familiales lui soient versées, à la suppression de l'avis aux débiteurs et à ce que les valeurs de rachat au

### **E. 31**

janvier 2017 : [505/12]) auxquels est ajouté un montant forfaitaire de CHF 100.- pour l'essence. Le total des frais de déplacement s'élève ainsi à CHF 257.- et il lui sera accordé un montant de CHF 165.- pour ses repas, comme arrêté par le Tribunal lorsque l'intéressé

travaillait, ce point n'étant pas contesté. 7.4.3. Dans le jugement attaqué, le Tribunal a retenu pour B. \_\_\_\_\_ une charge fiscale de CHF 964.- selon les décomptes 2016. A. \_\_\_\_\_ conteste cela, soutenant qu'au vu de l'extrait des poursuites produit avec l'appel, il ne s'en acquitte pas. Ce dernier soutient qu'il s'acquitte de sa charge fiscale depuis qu'il est en mesure de le faire, qu'il a payé une partie des arriérés lors de la vente de son bien immobilier et qu'il a assaini sa situation financière en utilisant une grande partie de son indemnité de départ. Selon la jurisprudence (arrêt TF 5A\_589/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.3.1), si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération. En soi, vu la situation financière serrée des parties, la charge fiscale ne devrait être prise en compte chez aucune des parties. La situation de garde partagée entraîne cependant une pénalisation sur le plan fiscal de celui des parents qui n'est pas en droit de faire valoir les déductions pour enfants et le barème parental (cf. art. 35 et 36 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 36 et 37 al. 2 de la loi sur les impôts cantonaux directs [LICD; RSF 631.1]). En effet, en présence d'une garde alternée, lorsque l'un des parents verse une pension alimentaire en faveur de l'enfant, le parent qui peut déduire la pension alimentaire ne peut pas faire valoir en sus la pleine déduction pour enfant, ni même la moitié de celle-ci. En revanche, lorsqu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur de l'enfant, chaque parent peut prétendre à la moitié de la déduction sociale pour enfant. Le barème parental quant à lui est dans ce cas accordé à celui des parents qui dispose du revenu le plus important (cf. Circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions, Imposition des époux et de la famille selon la LIFD, [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch), Rubrique Impôt fédéral direct/Informations spécialisées/Circulaires, ch. 10.2, 13.4.2 et 14; cf. aussi JACQUES, in Commentaire romand LIFD, 2e éd. 2017, art. 36 n. 36 et 37). En l'espèce, compte tenu de la situation fiscale déséquilibrée qui s'installe lorsque l'un des parents est astreint, nonobstant la garde alternée, à verser une contribution d'entretien pour les enfants à l'autre parent, il se justifie de prendre en compte la charge fiscale des parties dans cette hypothèse, notamment afin de promouvoir la garde alternée exercée à la satisfaction des enfants. Quant au montant retenu par le Tribunal, il est adéquat s'agissant du père, à savoir CHF 964.-, mais sous-évalué s'agissant de la mère, la charge fiscale mensuelle de celle-ci s'établissant plutôt à CHF 200.-. En revanche, lorsqu'aucune contribution d'entretien n'est versée, les charges fiscales des parties sont plus équilibrées. Il est même possible que celle due par l'épouse s'avère en définitive légèrement plus élevée dès lors qu'elle ne pourra plus faire valoir ni les déductions pour enfants, ni le barème parental.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 27 Au vu de ce qui précède et compte tenu de la situation financière serrée des parties, la charge fiscale ne sera prise en compte que pour les périodes pour lesquelles l'un des époux sera astreint à verser des contributions d'entretien pour les enfants. 7.5. Au vu de ce qui précède et compte tenu des montants retenus pour les autres charges en première instance et non critiqués par les parties, les charges de B. \_\_\_\_\_ à compter du 1er janvier 2019 peuvent être arrêtées comme suit, en tenant compte de la charge fiscale (cf. c. 7.4.3) : Du 01.01.2019 au 31.10.2019 Dès le 1er novembre 2019 : 1'350 (min. vital) 1'350 (min. vital) 1'052 (loyer de 2'630 - part des enfants (60%) 1'578) 906 (loyer de 2'265- part des enfants (60%) 1'359) 231 (LAMal ; P 46 bordereau 31.01.2018) 231 (LAMal ; P 46 bordereau 31.01.2018) 150 (frais de transport) cf. c. 7.4.2 257 (frais de transport) cf. c. 7.4.2 0 (frais de repas) cf. c. 7.4.2 165 (frais de repas) cf. c. 7.4.2 964 (impôts) cf. c. 7.4.3 964 (impôts) cf. c. 7.4.3 70 (téléphone) 70 (téléphone) 40 (ass.-ménage) 40 (ass.-ménage) TOTAL : 3'857 TOTAL : 3'983 DISPONIBLE : CHF

2'762.- (6'619 – 3'857) DISPONIBLE : CHF 2'636.- (6'619 – 3'983) Du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019, son disponible s'élève à CHF 2'762.- et dès le 1er novembre 2019 à CHF 2'636.-. Ces montants tiennent compte de la charge fiscale (cf. c. 7.4.3). Sans tenir compte de la charge fiscale, ses charges peuvent être arrêtées ainsi : Du 01.01.2019 au 31.10.2019 Dès le 1er novembre 2019 : 1'350 (min. vital) 1'350 (min. vital) 1'052 (loyer de 2'630 - part des enfants (60%) 1'578) 906 (loyer de 2'265- part des enfants (60%) 1'359) 231 (LAMal ; P 46 bordereau 31.01.2018) 231 (LAMal ; P 46 bordereau 31.01.2018) 150 (frais de transport) cf. c. 7.4.2 257 (frais de transport) cf. c. 7.4.2 0 (frais de repas) cf. c. 7.4.2 165 (frais de repas) cf. c. 7.4.2 0 (impôts) cf. c. 7.4.3 0 (impôts) cf. c. 7.4.3 70 (téléphone) 70 (téléphone) 40 (ass.-ménage) 40 (ass.-ménage) TOTAL : 2'893 TOTAL : 3'019 DISPONIBLE : CHF 3'726.- (6'619 – 2'893) DISPONIBLE : CHF 3'600.- (6'619 – 3'019)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 27 Du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019, son disponible s'élève à CHF 3'726.- et dès le 1er novembre 2019 à CHF 3'600.-, sans tenir compte de la charge fiscale (cf. c. 7.4.3). 7.6. 7.6.1. Selon le jugement entrepris non contesté sur ce point, A. \_\_\_\_\_ travaille à 60% auprès de O. \_\_\_\_\_ pour un salaire mensuel net de CHF 3'365.- 13ème compris. Elle effectue également des heures de ménage, à raison de deux heures par semaine, activité qui lui procurait en 2017 un gain accessoire annuel net de CHF 2'392.-, soit CHF 199.- nets par mois. Son revenu mensuel net s'élève ainsi à CHF 3'564.-. 7.6.2. S'agissant de ses charges, seuls sont contestés ses frais de transports. Se référant à son ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2017 (DO 478), le Tribunal les a arrêtés à CHF 340.- par mois. B. \_\_\_\_\_ soutient que son épouse n'a allégué que des frais d'assurance véhicule de CHF 97.60 et une taxe OCN de CHF 42.50, mais pas de frais d'essence. Selon lui, ces frais d'essence ne peuvent pas s'élever à plus de CHF 82.95 selon la méthode de calcul des tribunaux fribourgeois, ce qui porte les frais de transports à CHF 223.05. On ignore sur quelles pièces le Tribunal s'est fondé pour aboutir à un montant de CHF 340.- ; le jugement renvoie certes à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juillet 2017, mais celle-ci n'est guère plus motivée à cet égard. Il ressort des pièces 35 et 36 du bordereau du 30 novembre 2017 que la taxe OCN s'élève à CHF 42.95 par mois ( $[259.90/184 \times 365] : 12$ ) et que les frais d'assurance véhicule à CHF 97.60 ( $[585.5 \times 2] : 12$ ). Des frais d'essence pour ses déplacements jusqu'à son lieu de travail à raison de trois aller-retours par semaine lui seront ajoutés. Selon la jurisprudence (arrêt TC FR 101 2015 227 du 12 janvier 2016 consid. 3b), les frais de transport sont calculés comme suit : (nombre de km parcourus par jour x nombre de jours de travail par mois x 0.08 [soit 8 litres/100 km] x prix du litre d'essence) auxquels s'ajoute un montant fixe compris entre CHF 100.- et 300.- pour les frais d'entretien, d'impôts et d'assurance. Ainsi, les frais d'essence s'élèvent à CHF 52 km (aller-retour M. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_) x 12 x 0.08 = 49.92 arrondis à CHF 50.-. Les frais de déplacement de A. \_\_\_\_\_ se montent ainsi à CHF 190.- ( $42.95 + 97.60 + 50 = 190.55$  arrondis à 190). Ainsi, et compte tenu des montants retenus en première instance pour les autres charges non contestés, les charges mensuelles de A. \_\_\_\_\_ s'élèvent à CHF 3'116.- et son disponible à CHF 448.-, en tenant compte de sa charge fiscale de CHF 200.- (cf. c. 7.4.3). Sans tenir compte de cette dernière charge, les charges mensuelles de A. \_\_\_\_\_ s'élèvent à CHF 2'916.- et son disponible à CHF 648.-. Avec charge fiscale Sans charge fiscale minimum vital 1'350 1'350 loyer (cf. 7.3.1) – part logement enfants (60%), (2'265-1359) 906 906 LAMal subvention déduite 262 262 frais déplacement 190 190 Impôts (cf. c. 7.4.3) 200 0 ass.-ménage 38 38

Tribunal cantonal TC Page 18 de 27 téléphone 70 70 frais de repas 100 100 TOTAL 3'116 2'916 DISPONIBLE CHF 448.- (3'564 – 3'116) CHF 648.- (3'564 – 2'916) 7.6.3. Selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il est possible d'exiger du parent gardien qu'il exerce une activité lucrative à 80% dès que le plus jeune des enfants entre au cycle d'orientation (9H). En l'espèce, la cadette, née en octobre 2008, commencera le cycle d'orientation à la rentrée scolaire d'août 2022. En principe dès cette date, A. \_\_\_\_\_ doit augmenter son taux d'activité à 80%. Dès lors qu'une garde alternée est exercée à raison de 8 jours chez le père (du mardi au mercredi suivant) et 6 jours chez la mère et surtout dans la mesure où la situation financière des parties est serrée, se pose la question de savoir si A. \_\_\_\_\_ ne devrait pas augmenter son taux d'activité plus rapidement. De telles circonstances pourraient en effet le commander. A cela s'ajoute le fait que l'intéressée effectue à titre accessoire des heures de ménage, travail qui permet une certaine flexibilité dans les horaires puisque ceux-ci sont convenus avec l'employeur. La situation financière des parties ne permet en outre pas de couvrir l'entretien de leurs quatre enfants alors que le père exerce une activité à temps complet tout en s'occupant des enfants deux jours de plus et la garde telle qu'exercée aménage des temps relativement long sans la présence des enfants. Enfin, les enfants seront âgés de 18, 16, 13 et presque 12 ans en 2020, et composeront une fratrie dont les deux aînés doivent être considérés comme autonomes. Dans ces conditions, il existe de justes motifs pour s'écarter des lignes directrices définies par la jurisprudence et pour exiger de A. \_\_\_\_\_ d'exercer une activité lucrative à 80% dès la rentrée scolaire 2020. A partir de cette date, il lui sera imputé un revenu hypothétique de CHF 4'486.- nets (calculé par rapport à un revenu net de CHF 3'365 à 60%), ce qui lui fera un disponible de CHF 1'370.- (4'486 – 3'116) en tenant compte de la charge fiscale, respectivement de CHF 1'570.- (4'486 – 2'916) sans en tenir compte. Dès que la cadette aura atteint l'âge de 16 ans révolus, A. \_\_\_\_\_ sera en mesure de travailler à 100% et son disponible passera à CHF 2'492.35 (5'608.35 – 3'116) en tenant compte de la charge fiscale, respectivement à CHF 2'692.35 (5'608.35 – 2'916) sans en tenir compte. 7.7. 7.7.1. Les parties s'accordent sur le fait que le Tribunal a inversé le prénom des enfants dans le tableau excel. Effectivement, cela sera corrigé. 7.7.2. S'agissant du coût d'entretien direct des enfants, B. \_\_\_\_\_ soutient que le Tribunal lui fait en fait supporter le 75% des « autres coûts » dès lors qu'il n'astreint pas la mère à s'acquitter de l'ensemble du solde des « autres coûts ». Il fait aussi valoir que le Tribunal aurait dû indiquer dans le dispositif que celle-ci devait s'acquitter de l'entier des coûts d'habillement tel qu'il ressort du tableau. Le coût d'entretien de chaque enfant sera arrêté selon les tabelles zurichoises réduites de 25%, méthode retenue par le Tribunal et non contestée par les parties. Certains montants tels que loyer, prime d'assurance-maladie représenteront les frais effectifs. Les frais d'assurance-maladie sont directement pris en charge par B. \_\_\_\_\_, tandis que A. \_\_\_\_\_ assume l'entier des frais d'habillement ; ces points ne sont pas contestés. Les « autres coûts » rassemblent les rubriques coûts de ménage, de santé, de téléphonie et internet, de loisirs et de transport ; dès lors que

Tribunal cantonal TC Page 19 de 27 B. \_\_\_\_\_ encourage fortement ses enfants à faire du sport et qu'il bénéficie selon ses dires, de par son activité bénévole, de rabais sur certains abonnements, on retiendra directement à sa charge 20% des « autres coûts » et le solde devra encore être réparti entre les père et mère, soit 60% pour le père et 40% pour la mère. S'agissant des allocations familiales, B. \_\_\_\_\_ les percevait tant qu'il travaillait ; durant la procédure d'appel, A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle les avait demandées sans les avoir encore obtenues. Celle-ci travaillant dans le canton de Vaud, le montant des allocations

familiales depuis le 1er janvier 2019 est de CHF 300.- pour les deux premiers enfants et de CHF 380.- pour les suivants, et l'allocation de formation professionnelle de CHF 360.- pour les deux premiers enfants et CHF 440.- pour les suivants, auparavant les montants étaient de CHF 250.- respectivement CHF 370.- et CHF 330.- pour les enfants en formation

(<https://www.vd.ch/themes/soutien-social-et-aides-financieres/aides-a-disposition-et-comment-les-demander/allocations-familiales/>).

7.7.3.S'agissant des allocations familiales, B. \_\_\_\_\_ soutient que c'est à raison que le Tribunal les lui a entièrement attribuées dans la motivation de son jugement. Il soutient que cela se justifie dès lors qu'il supporte une grande partie du coût des enfants. A. \_\_\_\_\_ prétend à un partage par moitié des allocations familiales. Compte tenu de la garde alternée, aucun parent ne peut prétendre assumer l'entretien en nature des enfants de façon prépondérante, de sorte que l'argument du père doit être écarté. Compte tenu de la garde alternée, il se justifierait que les allocations familiales soient réparties par moitié entre les parents. Toutefois, pour des raisons de commodités et de simplification, la situation de la mère étant par ailleurs la moins favorable et dès lors qu'elle touchera à l'avenir les allocations familiales, il se justifie de les déduire entièrement de la part du coût des enfants qu'elle assume elle-même au lieu de l'astreindre, après des calculs alambiqués, à payer toute ou partie de ces allocations au père. Il sera cela étant expressément prévu que les allocations familiales sont dues à la mère dès le 1er janvier 2019, étant précisé qu'elle les touche depuis le 1er novembre 2018. 7.8. 7.8.1 Du 1er janvier 2019 (montant AF change à CHF 380.-) jusqu'au 31 octobre 2019, il est de CHF 930.- par enfant (1'310 – 380), soit CHF 730.- à la charge du père et CHF 200.- (580 – 380) à la charge de la mère :

F. \_\_\_\_\_, 2008 E. \_\_\_\_\_, 2007 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 80.63 80.63  
Habillement 0 52.50 Loyer 394.50 (1578/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 36.70+54.20 P.  
47-48 bordereau 31.01.18 0

Tribunal cantonal TC Page 20 de 27 Autres coûts 162 (60% [26.25+18.75+225]) 108 Total 730 (728.05) 580 (580.90) AF 380 Dès le 1er novembre 2019 (changement de la part au loyer), au vu du tableau ci-dessous, le coût d'entretien convenable de F. \_\_\_\_\_, respectivement de E. \_\_\_\_\_ sera de CHF 870.- par enfant (1'250 [670 + 580] - 380), soit CHF 670.- à la charge du père et CHF 200.- (580 – 380) à la charge de la mère.

F. \_\_\_\_\_, 2008 E. \_\_\_\_\_, 2007 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 80.63 80.63  
Habillement 0 52.50 Loyer 339.75 (1359/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 36.70+54.20 P.  
47-48 bordereau 31.01.18 0 Autres coûts 162 (60% [26.25+18.75+225]) 108 Total 670 (673.30) 580 (580.90) AF 380 Au vu du tableau ci-dessous, de 13 à 16 ans, le coût d'entretien convenable de F. \_\_\_\_\_, respectivement de E. \_\_\_\_\_, se montera à CHF 1'140.- par enfant (1'520 [810 + 710] - 380), soit CHF 810.- à la charge du père et CHF 330.- (710 – 380) à la charge de la mère. Leur coût d'entretien se modifiera ensuite en raison de la perception de l'allocation familiale pour jeune en formation qui s'élève dans le canton de Vaud à CHF 360.- pour les deux premiers enfants et CHF 440.- pour les suivants. Ainsi, dès ses 16 ans en 2024, le coût d'entretien de F. \_\_\_\_\_ se montera à CHF 1'080.- (1'520 – 440 ; 3ème enfant vu que C. \_\_\_\_\_ ne percevra plus d'allocation familiale à ce moment, sa formation sera terminée), soit CHF 810.- à la charge du père et CHF 270.- (710 – 440) à la charge de la mère. Dès ses 16 ans en 2023, le coût d'entretien de E. \_\_\_\_\_ se montera à CHF 1'160.- (1'520 – 360 ; 2ème enfant pour les mêmes raisons que F. \_\_\_\_\_), soit CHF 810.- à la charge du père et CHF 350.- (710 – 360) à la charge de la mère. F. \_\_\_\_\_, 2008 E. \_\_\_\_\_, 2007 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 131.25 131.25

Tribunal cantonal TC Page 21 de 27 Habillement 0 75 Loyer 339.75 (1359/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 36.70+54.20 P. 47-48 bordereau 31.01.18 0 Autres coûts 245.25 (60% [26.25+112.50+270]) 163.50 Total 810 (807.15) 710 (709.50) AF 380 jusqu'à 16 ans 360/440 AF formation 7.8.2 Dès le 1er janvier 2019, au regard du tableau ci-dessous (changement du montant de l'AF : CHF 300.-), jusqu'au 31 octobre 2019, le coût d'entretien convenable de D. \_\_\_\_\_ s'élèvera à CHF 1'320.- (1'620 – 300), soit CHF 910.- à la charge du père et CHF 410.- (710 – 300) à la charge de la mère. D. \_\_\_\_\_, 2004 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 131.25 131.25 Habillement 0 75 Loyer 394.50 (1578/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 81+59.50 P. 47-48 bordereau 31.01.18 0 Autres coûts 245.25 (60% [26.25+112.50+270]) 163.50 Total 910 (911.50) 710 (709.50) AF 250 jusqu'au 31.12.208 300 dès 01.01.19 Dès le 1er novembre 2019 (changement de la part au loyer) jusqu'à fin juin 2020 (16 ans), vu le tableau ci-dessous, le coût d'entretien convenable de D. \_\_\_\_\_ sera de CHF 1'270.- (1'570 – 300), soit CHF 860.- à la charge du père et CHF 410.- (710 – 300) à la charge de la mère. Dès ses 16 ans fin juin 2020 (AF jeune en formation de CHF 360.-), son coût d'entretien sera de CHF 1'210.- (1'570 – 360), soit CHF 860.- à la charge du père et CHF 350.- (710 – 360) à la charge de la mère.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 27 D. \_\_\_\_\_, 2004 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 131.25 131.25 Habillement 0 75 Loyer 339.75 (1359/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 81+59.50 P. 47-48 bordereau 31.01.18 0 Autres coûts 245.25 (60% [26.25+112.50+270]) 163.50 Total 860 (856.75) 710 (709.50) AF 300 360 (dès 16 ans) 7.8.3. C. \_\_\_\_\_ a commencé un apprentissage comme automaticien chez P. \_\_\_\_\_ depuis août 2017 ; il touche en première année un salaire mensuel de CHF 650.- puis de CHF 850.- en deuxième année (PV du 31 janvier 2018, l. 69ss). Selon la jurisprudence fédérale (arrêt TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004), il est usuel d'imputer le salaire de l'apprenti généralement à raison du 50% la première année, 60 % la deuxième et 100% la troisième. Il en sera ainsi en dépit de l'accord des parents expliqué en audience du 31 janvier 2018 qui consiste à prélever un tiers du salaire en vue de financer le permis de conduire et d'autres frais. Sans précision des parties, il sera tenu compte d'une durée de 4 ans pour obtenir le CFC d'automaticien (<https://www.orientation.ch/dyn/show/1900?id=23>) et d'un salaire mensuel de CHF 950.- en troisième année et CHF 1'200.- en quatrième. Ces salaires se basent sur les minima exposés ici ([https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-08/01-salaires-indicatifs-2018\\_v1.0\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-08/01-salaires-indicatifs-2018_v1.0_f.pdf)) et ont été augmentés dès lors que ceux perçus les deux premières années sont légèrement plus élevés que les minima. Au regard du tableau ci-dessous, dès le 1er janvier 2019 (changement montant AF : CHF 360.-), alors en 2ème année d'apprentissage, l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_ sera de CHF 740.- [(1'610 – 510 (60% de 850) – 360 (AF formation)], soit CHF 645.- (900 – 255) à la charge du père et CHF 95.- (710 – 255 – 360) à la charge de la mère. C. \_\_\_\_\_, 2002 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 131.25 131.25 Habillement 0 75 Loyer 394.50 (1578/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 81+48.80 P. 47-48 bordereau 31.01.18 0

Tribunal cantonal TC Page 23 de 27 Autres coûts 245.25 (60% [26.25+112.50+270]) 163.50 Total 900 (900.80) 710 (709.50) AF 360 dès 01.01.19 Dès le 1er novembre 2019 (changement de la part au loyer, 3ème année) et vu le tableau ci-dessous, le coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ sera de CHF 250.- (1'560 – [100% de 950] – 360), à la charge du père, celui à la charge de la mère étant couvert par le salaire de l'apprenti et les allocations. Dès le 1er septembre 2020, alors en 4ème année, le coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ de CHF 1'560.- est

entièrement couvert par l'allocation familiale jeune en formation (CHF 360.-) et son salaire d'apprenti de CHF 1'200.-. Dès la fin de son apprentissage en principe fin de l'été 2021, C.\_\_\_\_\_ sera indépendant financièrement et plus aucune pension ne lui sera due. C.\_\_\_\_\_, 2002 75% tabelles ZH Père Mère Nourriture 131.25 131.25 Habillement 0 75 Loyer 339.75 (1359/4) 339.75 (1359/4) LAMal+LCA 81+48.80 P. 47-48 bordereau 31.01.18 0 Autres coûts 245.25 (60%[26.25+112.50+270]) 163.50 Total 850 (846.05) 710 (709.50) AF 360 7.9. 7.9.1.En résumé, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019, le disponible du père est de CHF 3'726.- et celui de la mère de CHF 648.-, sans prise en compte de la charge fiscale, et de CHF 2'762.- et CHF 448.- si une charge fiscale déséquilibrée est prise en compte. Du coût d'entretien convenable de ses quatre enfants, le père doit assumer directement CHF 730.- pour chacun des deux cadets, CHF 910.- pour D.\_\_\_\_\_ et CHF 645.- pour C.\_\_\_\_\_, soit CHF 3'015.- au total. La mère doit assumer directement CHF 200.- pour chacun des deux cadets, CHF 410.- pour D.\_\_\_\_\_ et CHF 95.- pour C.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 905.-. En cas de prise en compte de la charge fiscale déséquilibrée, le père présente ainsi un déficit de CHF 253.- (2'762 – 3'015) et la mère de CHF 457.- (448 – 905), de sorte que le père n'est pas en mesure de verser des contributions d'entretien. Certes, si on fait abstraction de la charge fiscale, le père pourrait verser des contributions d'entretien pour ses enfants, mais on se retrouverait ainsi dans une situation où la charge fiscale, déséquilibrée, le pénalise fortement, ce qui n'est pas souhaitable. Dans ces conditions, il est renoncé à l'astreindre à verser des contributions d'entretien pour cette période.

Tribunal cantonal TC Page 24 de 27 Pour cette période, l'entretien convenable des enfants est par conséquent couvert lorsqu'ils sont chez le père, et il manque CHF 115.- par enfant (457 : 4 = 114.25) lorsqu'ils sont chez la mère. 7.9.2.Pour la période du 1er novembre 2019 au 31 août 2020 (C.\_\_\_\_\_ : 3ème année CFC), le disponible du père est de CHF 2'636.- et celui de la mère de CHF 448.- si on prend en compte la charge fiscale déséquilibrée. Du coût d'entretien convenable de ses quatre enfants, le père doit assumer directement CHF 670.- pour chacun des deux cadets, CHF 860.- pour D.\_\_\_\_\_ et CHF 250.- pour C.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 2'450.-. La mère doit assumer directement CHF 200.- pour chacun des deux cadets, CHF 410.- pour D.\_\_\_\_\_ et plus rien pour C.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 810.-. Après avoir couvert l'entretien convenable de ses enfants, le père bénéficie d'un solde de CHF 186.- (2'636 – 2'450). La mère a un déficit de CHF 362.- (448 – 810). Pour cette période, B.\_\_\_\_\_ versera pour l'entretien de F.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ une somme mensuelle de CHF 50.- pour chacun d'eux. L'entretien convenable des enfants présente néanmoins un manque de CHF 70.- pour chacun de ces trois enfants lorsqu'ils sont chez la mère. 7.9.3. Pour la période du 1er septembre 2020 (revenu hypothétique de la mère dès rentrée scolaire 2020, entretien C.\_\_\_\_\_ couvert par son salaire et AF) jusqu'aux 13 ans de F.\_\_\_\_\_ le 8 octobre 2021, le disponible du père est de CHF 3'600.- et celui de la mère de CHF 1'570.-, sans prise en compte de la charge fiscale, et de respectivement CHF 2'636.- et CHF 1'370.- si une charge fiscale déséquilibrée est prise en compte. Du coût d'entretien convenable de ses enfants, le père doit assumer directement CHF 670.- pour F.\_\_\_\_\_, CHF 810.- pour E.\_\_\_\_\_ (13 ans), et CHF 860.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 2'340.-. La mère doit assumer directement CHF 200.- pour F.\_\_\_\_\_, CHF 330.- pour E.\_\_\_\_\_, CHF 350.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 880.-. En faisant abstraction de la charge fiscale, après avoir couvert le montant de l'entretien convenable de ses enfants, il reste au père un solde de CHF 1'260.- (3'600 – 2'340), alors que la mère a un solde positif de CHF 690.- (1'570 – 880). Aucune pension

n'est due aux enfants, dont l'entretien convenable est couvert. 7.9.4. Pour la période dès le 1er novembre 2021 (les cadets ont plus de 13 ans mais moins de 16 ans) jusqu'au 31 décembre 2022, le disponible du père est de CHF 3'600.- et celui de la mère de CHF 1'570.-, sans prise en compte de la charge fiscale. Du coût d'entretien convenable de ses enfants, le père doit assumer directement CHF 810.- pour chacun des deux cadets et CHF 860.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 2'480.-. La mère doit assumer directement CHF 330.- pour chacun des deux cadets et CHF 350.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 1'010.-. Après avoir couvert ce montant de l'entretien convenable de leurs enfants, il reste au père un solde de CHF 1'120.- (3'600 – 2'480) et à la mère a un solde positif de CHF 560.- (1'570 – 1'010). Aucune pension n'est due aux enfants, dont l'entretien convenable est couvert. 7.9.5. Dès le 1er janvier 2023 (16 ans de E.\_\_\_\_\_) jusqu'au 30 septembre 2024, le disponible du père est de CHF 3'600.- et celui de la mère de CHF 1'570.-, sans prise en compte de la charge fiscale. Du coût d'entretien convenable de ses enfants, le père doit assumer directement CHF 810.- pour F.\_\_\_\_\_, CHF 810.- pour E.\_\_\_\_\_ et CHF 860.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 2'480.-. La mère doit assumer directement CHF 330.- pour F.\_\_\_\_\_, CHF 350.- pour E.\_\_\_\_\_ et CHF 350.- pour D.\_\_\_\_\_, soit au total CHF 1'030.-. Après avoir couvert ce montant de l'entretien convenable de leurs enfants, il reste au père un solde de CHF 1'120.- (3'600 – 2'480) et à la mère un solde positif de CHF 540.- (1'570 – 1'030). Aucune pension n'est due aux enfants, dont l'entretien convenable est couvert.

Tribunal cantonal TC Page 25 de 27 7.9.6. Dès les 16 ans de F.\_\_\_\_\_ le 8 octobre 2024, la mère travaillera à temps complet et arrivera également à assumer sa part directe du coût d'entretien des enfants. 7.10. L'avis aux débiteurs ne se justifie dès lors manifestement plus. 8. 8.1. Les parties contestent le montant arrêté à titre de partage des assurances-vie par le Tribunal en ce qui concerne le ch. 2 de leur convention, dont la teneur est la suivante : « Le régime matrimonial est liquidé comme suit : (...) 2. Les valeurs de rachat des assurances-vie dont sont titulaires les parties seront partagées par moitié, valeur au 31 janvier 2018. Le montant revenant à A.\_\_\_\_\_ sera versé sur le compte de l'étude de Me Anne Génin. » (DO 551). Le Tribunal a retenu que A.\_\_\_\_\_ était titulaire d'une assurance-vie dont la valeur de rachat au 31 janvier 2018 était de CHF 24'885.50, que la partie adverse avait une assurance-vie dont la valeur de rachat était de CHF 21'369.15 à cette même date et que les parties étaient cotitulaires d'une assurance-vie risque pur d'une valeur de rachat de CHF 1'589.60, considérant ainsi que chaque partie dispose d'une créance de CHF 21'3922.125. 8.2. Dans leur appel respectif, les parties s'accordent sur le fait que le montant arrêté par le Tribunal n'est pas correct. B.\_\_\_\_\_ conteste le calcul opéré par le Tribunal (appel p. 8 consid. 3) tandis que A.\_\_\_\_\_ conteste les montants retenus pour effectuer ce calcul, soutenant que le Tribunal a omis une des assurances-vie de B.\_\_\_\_\_ (appel p. 19 c. IV). A.\_\_\_\_\_ conclut ainsi à une créance en sa faveur de CHF 8'411.20 après compensation ainsi qu'à la moitié de l'assurance dont les parties sont cotitulaires. La partie adverse admet cette conclusion (réponse du 12.12.2018 p. 12). Le jugement sera ainsi corrigé, le principe de disposition s'appliquant au demeurant. 9. Au vu de ce qui précède, les appels sont partiellement admis et le jugement sera modifié en conséquence. 10. 10.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En application de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En l'espèce, les premiers juges ont décidé qu'eu égard à la nature de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC), chaque partie supportait la moitié des frais judiciaires, arrêtés à CHF 2'000.-, et ses propres

dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire. Cette répartition des frais est en l'espèce justifiée. 10.2. En règle générale les frais, comprenant les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC en relation avec l'art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Dans les litiges du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). 10.3. Pour la procédure d'appel, B. \_\_\_\_\_ obtient certes en grande partie gain de cause. Toutefois, les allocations familiales qu'il revendiquait sont laissées à la mère, ce qui constitue une part importante de l'entretien des enfants ; en outre, il doit verser une pension pour une période de plusieurs mois. Il s'agit d'un litige du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et chaque partie plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 3'000.- (art. 10 ss et 19 RJ).

Tribunal cantonal TC Page 26 de 27 la Cour arrête : I. La jonction des causes 101 2018 319 et 101 2018 321 est ordonnée. II. L'appel de B. \_\_\_\_\_ et celui de A. \_\_\_\_\_ sont partiellement admis. Le jugement de divorce est partant modifié et prend la teneur suivante : « I. Le mariage contracté le 1er juin 2001 devant l'officier de l'état civil de G. \_\_\_\_\_ par B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ née L. \_\_\_\_\_ est dissous par le divorce. II. L'autorité parentale sur les enfants C. \_\_\_\_\_, né en 2002, D. \_\_\_\_\_, née en 2004, E. \_\_\_\_\_, né en 2007, et F. \_\_\_\_\_, née en 2008, demeure conjointe. III. La garde alternée telle qu'exercée actuellement sur les enfants est maintenue, selon les mêmes modalités, à savoir que les enfants sont chez leur papa du mardi jusqu'au mercredi de la semaine suivante, soit huit jours consécutifs, puis ils passent six jours consécutifs chez leur maman, alternativement. IV. Le domicile légal des enfants est celui du père. V. La curatelle de surveillance des relations personnelles, ordonnée le 12 août 2016, est maintenue. VI. La bonification pour les tâches éducatives est partagée par moitié entre les parents. VII. a) B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le paiement de leurs primes d'assurance-maladie et de leurs cotisations sportives. A. \_\_\_\_\_ s'acquittera directement des frais d'habillement. B. \_\_\_\_\_ versera, en sus, chaque mois une contribution d'entretien de CHF 50.- pour F. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, du 1er novembre 2019 au 31 août 2020. Hormis pour cette période, aucune contribution d'entretien n'est due. B. \_\_\_\_\_ versera toutefois à A. \_\_\_\_\_, à compter du 1er janvier 2019, toutes allocations familiales qu'il percevrait pour ses enfants. b) Les frais extraordinaires, non pris en charge par une assurance, seront répartis par moitié entre les parties. c) Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019, il manque par mois un montant de CHF 115.- par enfant pour couvrir son entretien convenable lorsqu'il réside auprès de sa mère. Pour la période du 1er novembre 2019 au 31 août 2020, il manque par mois un montant de CHF 70.- par enfant pour F. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour couvrir leur entretien convenable lorsqu'ils résident auprès de leur mère. Pour la période du 1er septembre 2020, l'entretien convenable des enfants est assuré. VIII. (supprimé) IX. Il est pris acte que le régime matrimonial des parties est liquidé comme suit :

Tribunal cantonal TC Page 27 de 27 1. L'éventuel bénéfice résultant de la vente de la maison reviendra à B. \_\_\_\_\_. 2. Les valeurs de rachat des assurances vie dont sont titulaires les parties seront partagées par moitié, valeur au 31 janvier 2018. Le montant revenant à A. \_\_\_\_\_ sera versé sur le compte de l'étude de Me Anne Genin. Partant, B. \_\_\_\_\_ verse un montant de CHF 8'411.20 à A. \_\_\_\_\_. 3. Moyennant fidèle

exécution de ce qui précède, les parties reconnaissent ne plus avoir aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du chef de la liquidation du régime matrimonial. X. Les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié, valeur au 15 février 2016. Partant, ordre est donné à la Caisse de pensions I. \_\_\_\_\_ de prélever sur le compte de son assuré B. \_\_\_\_\_, né en 1971, le montant de CHF 79'581.85 et de le verser sur le compte de A. \_\_\_\_\_, née en 1976, numéro d'AVS jjj, auprès de K. \_\_\_\_\_ Caisse de pension. XI. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. XII Chaque partie assume la moitié des frais de justice fixés à CHF 2'000.-- (CHF 200.-- pour les débours et CHF 1'800.-- pour l'émolument), et honore son propre mandataire, sous réserve de l'assistance judiciaire. » II. Les requêtes de mesures provisionnelles des 7 décembre 2018 et 21 décembre 2018 sont sans objet. III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 3'000.--, sous réserve de l'assistance judiciaire. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mai 2019/cfa Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.